

Droit au retour en formation

Code de l'éducation : articles L122-2, L122-4, D122-3-6 à D122-3-8, D. 122-3-1 à 8

Circulaire Education Nationale n°2015-41 du 20 mars 2015

« Tout jeune sortant du système éducatif **sans diplôme** bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire ». (Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015)

Le décret du 5 décembre 2014 a étendu ce droit aux jeunes sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)(...). Ce droit inclut les jeunes déjà titulaires d'un diplôme général ou technologique de niveau IV souhaitant préparer un diplôme professionnel.

Le Droit au retour en formation s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et de l'obligation de formation des 16-18 ans (décret n° 2020-978 du 5 Août 2020).

Les mesures de lutte contre le décrochage scolaire sont renforcées à la rentrée 2020. L'article 15 (entrée en vigueur à la rentrée 2020) de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance » concrétise l'engagement du gouvernement de lutter contre la pauvreté et le décrochage des jeunes les plus fragiles par une obligation de formation pour tous les jeunes de 16 à 18 ans. Le public visé est celui des jeunes ni en étude, ni en formation ni en emploi, « NEET ».

La loi prévoit le droit, pour chaque jeune entre 16 et 18 ans, de pouvoir intégrer un parcours adapté à ses besoins. L'obligation de formation va au-delà du droit au retour en formation ou du droit à une formation professionnelle : elle inclut d'autres situations comme l'emploi, le service civique et l'engagement dans un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

1 - Droit au retour en formation initiale (DARFI)

1.1 Public concerné :

Les publics prioritaires sont les candidats :

- Non scolarisés à la rentrée 2020
- Âgés de 16 à 25 ans
- Ayant interrompu leur scolarité
- Sans diplôme ou qualification professionnelle.

1.2 Dossier à constituer - Annexe A-6 :

Tout candidat à un retour en formation initiale doit avoir un entretien avec un psychologue de l'Éducation nationale - EDCO qui :

- Apprécie la motivation, les intérêts, l'opportunité de la démarche d'un retour en formation initiale en définissant avec le candidat son projet de formation.
- Renseigne le dossier de demande de retour en formation ainsi que la fiche de formulation des vœux correspondant à la dernière classe fréquentée : palier 3^{ème}, ou palier 2^{nde} (2^{nde} GT, CAP ou 2^{nde} professionnelle ou 1^{ère} professionnelle).

Les éléments transmis avec le dossier :

- La fiche de formulation de vœux d'affectation palier 3^{ème} ou palier 2^{nde}. (Fiche de formulation des vœux Affelnet)
- Les photocopies des bulletins des deux dernières années de scolarité (si possible).

1.3 Transmission du dossier

Après entretien avec le psychologue de l'Éducation nationale - EDCO et avis du DCIO, le CIO transmet le dossier à l'établissement pour entretien et avis du chef d'établissement **de la formation sollicitée**.

Par la suite, l'établissement envoie le dossier complet à la DSDEN de l'établissement demandé **avant le lundi 31 mai 2021**.

2 - Éducation récurrente

La formation récurrente s'adresse à un public plus large que celui visé par le plan national contre le décrochage scolaire, même si les jeunes sont prioritaires. **Il s'agit d'un dispositif de reprise d'études**.

2-1 Public concerné :

L'éducation récurrente est ouverte à toute personne souhaitant reprendre des études **après une interruption supérieure à une année** au moment de la demande, et ayant le niveau requis, **sans limite d'âge**. Toutefois, une priorité sera donnée aux jeunes de moins de 25 ans.

2-2 Dossier à constituer – Annexe A6

Tout candidat à l'éducation récurrente doit avoir un entretien avec un psychologue de l'Éducation nationale - EDCO qui complète le dossier "demande de retour en formation".

Le psychologue de l'Éducation nationale - EDCO doit apprécier la motivation, les intérêts et l'opportunité d'un retour en formation initiale en définissant avec le candidat son projet de formation.

Les éléments transmis avec le dossier :

- Les photocopies des bulletins des deux dernières années de scolarité ;
- Les éventuelles attestations de stages ou d'emploi ;
- La photocopie des diplômes ou attestation de formation.

2.3 Transmission du dossier :

Les candidats vers une formation pour laquelle une commission d'affectation est mise en place (1^{ère} année de CAP, 2^{nde} professionnelle, 2^{nde} GT, 1^{ère} générale, technologique ou professionnelle) :

- ✓ Les dossiers complets instruits par les CIO (avec avis du DCIO) sont transmis à la DSDEN au plus tard **le 31 mai 2021**.
- ✓ Les candidatures seront étudiées en fonction des places laissées vacantes à l'issue de la phase d'affectation, lors de la commission d'ajustement **de (date à venir) pour la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne**.

Les candidats vers une formation pour laquelle aucune procédure d'affectation n'est mise en place :

- ✓ Les dossiers sont transmis directement aux établissements demandés. Le chef d'établissement porte son avis, puis le transmet à la DSDEN pour notification au candidat de la décision. Une copie de la notification est adressée au CIO.

Le retour en formation initiale implique, de la part du jeune ou de l'adulte qui en fait le choix, l'acceptation de certaines contraintes (assiduité, respect du règlement intérieur...)

3 - Publics non concernés par la procédure

- Les élèves ayant suivi assidûment l'ensemble de l'année scolaire en CFA en formation initiale sous statut d'apprenti et qui souhaitent poursuivre leur formation sous statut scolaire doivent s'adresser à la DSDEN de leur département afin de constituer un dossier pour demander une affectation dans un établissement scolaire.
- Les élèves ayant interrompu leur scolarité ou une formation en apprentissage au cours de l'année 2019-2020 qui souhaitent se réorienter, participent aux procédures en vigueur au même titre que les élèves scolarisés l'année en cours.